

# **PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

**Conclu entre**

**La société MBA VICHY**

*Société apporteuse*

**Et**

**La société AA ARVERNE AUDIT**

*Société bénéficiaire*

## PLAN

1.	CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES .....	4
1.1.	Caractéristiques de la société apporteuse .....	4
1.2.	Caractéristiques de la société bénéficiaire .....	4
2.	REGIME JURIDIQUE .....	4
3.	MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT .....	5
4.	COMPTES DE REFERENCE .....	5
5.	DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE .....	5
5.1.	Actifs.....	5
5.2.	Passifs.....	6
5.3.	Actif net à transmettre.....	6
6.	REMUNERATION DE L'APPORT .....	6
7.	EFFETS DE L'APPORT .....	6
7.1.	Transmission universelle de la branche d'activité apportée .....	6
7.2.	Augmentation du capital de la société bénéficiaire – Remise et droits des parts sociales nouvelles à créer par la société bénéficiaire.....	6
7.3.	Sort des dettes, droits et obligations de la société apporteuse pour la branche d'activité à apporter.....	7
7.4.	Dates d'effet de l'apport .....	7
8.	DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE .....	7
9.	DECLARATIONS FISCALES .....	8
9.1.	Impôt sur les sociétés.....	8
9.2.	TVA .....	8
10.	REALISATION DE L'OPERATION .....	8
11.	STIPULATIONS DIVERSES .....	9
11.1.	Pouvoirs pour les formalités .....	9
11.2.	Frais et droits.....	9
11.3.	Convention de preuve .....	9

## **LES SOCIETES :**

**MBA VICHY**, société à responsabilité limitée au capital social de 300.800 €, dont le siège social est situé au 61 et 63 Avenue de Gramont - 03200 VICHY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cusset sous le numéro 405 256 579, représentée par Monsieur Jean-Michel FAGNOT agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que gérant.

## **DE PREMIERE PART**

Société ci-après désignée « **la société apporteuse** »

**AA ARVERNE AUDIT**, société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 €, dont le siège social est situé au 40 Boulevard Paul Pochet-Lagaye - 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 809 724 347, représentée par Madame Isabelle COGNET épouse CHARBONNEL agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que gérante.

## **DE SECONDE PART**

Société ci-après désignée « **la société bénéficiaire** »

Ont établi comme suit le projet d'apport partiel d'actif aux termes duquel la société MBA VICHY doit transmettre à la société AA ARVERNE AUDIT, son activité de commissariat aux comptes qui constitue une branche autonome d'activité.

## **ACCORD PREALABLE – REDACTEUR UNIQUE**

Conformément à l'article 7 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023, les parties sont convenues de choisir le Cabinet d'avocats Adenot, Andrieux, Resche et Garaude comme rédacteur commun du présent acte après avoir pris connaissance de l'article dont la teneur suit :

*« L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.*

*Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière. »*

## 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

### 1.1. Caractéristiques de la société apporteuse

La société MBA VICHY est une société à responsabilité limitée qui a pour objet social :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes.

Son capital social s'élève actuellement à 300.800 €.

Il est divisé en 7.520 parts sociales de 40 € chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés comme suit :

Associé	Nombre de parts sociales
Société MBA CONSEILS	517
Société MBA CONSULENS	383
Société MBA	6.609
Madame Isabelle CHARBONNEL (épouse COGNET)	1
Monsieur Jean-Michel FAGNOT	9
Monsieur Yannick LE BELLER	1
<b>Total</b>	<b>7.520</b>

### 1.2. Caractéristiques de la société bénéficiaire

La société AA ARVERNE AUDIT est une société à responsabilité limitée qui a pour objet social :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable ;
- L'exercice de la profession de Commissaire aux comptes.

Son capital social s'élève actuellement à 500.000 €.

Il est divisé en 50.000 parts sociales de 10 € chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés comme suit :

Associé	Nombre de parts sociales
Société MBA	49.996
Madame Isabelle CHARBONNEL (épouse COGNET)	1
Monsieur Jean-Michel FAGNOT	1
Monsieur Yannick LE BELLER	1
Monsieur Jean-Baptiste VERDIER	1
<b>Total</b>	<b>50.000</b>

## 2. REGIME JURIDIQUE

L'opération projetée est soumise au régime juridique des scissions, en application de l'article L. 236-27 du Code de commerce.

Elle est spécialement placée sous les dispositions de l'article L. 236-26 du Code de commerce. Par conséquent, la société bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la société apporteuse ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la société apporteuse qui ne lui sont pas transmises.

De son côté, la société apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la société bénéficiaire.

Au plan comptable, l'opération, qui a pour objet une branche autonome d'activité, est soumise à l'article 743-1 du Plan Comptable Général qui impose la comptabilisation de l'opération à partir des valeurs nettes comptables telles qu'elles figurent dans les comptes de la société apporteuse.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'article 9.

### **3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT**

Le projet vise à améliorer le fonctionnement du groupe MBA en centralisant sur une seule société du groupe l'exercice de l'activité de commissariat aux comptes.

Dans ce cadre, le présent projet d'apport partiel d'actif comprend notamment les mandats de commissariat aux comptes dont la société apporteuse est titulaire.

### **4. COMPTES DE REFERENCE**

Les conditions de l'apport projeté ont été établies au vu des comptes annuels de la société apporteuse arrêtés au 31 août 2024.

### **5. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**

Les actifs et les passifs composant la branche d'activité dont la transmission à la société bénéficiaire est projetée, comprenaient au 31 août 2024 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs nettes comptables, comme il est indiqué à l'article 2.

#### **5.1. Actifs**

Le fonds d'exercice libéral de commissariat aux comptes exploité 61 et 63 avenue de Gramont – 03200 VICHY.

Ledit fonds comprenant :

- La clientèle constituée par les sociétés ou entités pour lesquelles la société apporteuse intervient en qualité de commissaire aux comptes titulaire, ainsi que le droit de se dire successeur dans la branche d'activité à apporter,
- La clientèle potentielle constituée par les sociétés ou entités pour lesquelles la société apporteuse est désignée en qualité de commissaire aux comptes suppléant,

➔ Ladite clientèle existante et potentielle évaluée à la somme de 37 530 €.

- Les créances clients d'un montant TTC de 45.228 €,
- Les archives, documents et les dossiers clients,

➔ Le tout évalué à la somme de 82.758 €.

## 5.2. Passifs

Une dette de sous-traitance d'un montant TTC de 23.932,80 €.

## 5.3. Actif net à transmettre

Les actifs s'élevant à ..... 82.758 €  
 Et les passifs à ..... 23.932,80 €  
 L'actif net à transmettre s'élève à ..... 58 825,20 €

## 6. REMUNERATION DE L'APPORT

Il est proposé que l'apport de la société apporteuse soit rémunéré par l'attribution à son profit de 2.262 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune, à créer par la société bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital de 22.620 € pour le porter de 500.000 € à 522.620 €.

La rémunération de l'apport a été déterminée en considération de la valeur réelle de l'apport qui au cas particulier est égale à la valeur nette comptable dudit apport dans les comptes de l'apporteuse, et de la valeur réelle des parts sociales de la société bénéficiaire.

La différence entre le montant net de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit 36.205,20 € sera inscrite dans les comptes de la société bénéficiaire de l'apport en tant que prime d'émission.

Les associés seront invités à autoriser l'imputation sur cette prime d'émission :

- Des frais externes occasionnés par l'apport partiel d'actif,
- De la somme nécessaire pour porter la réserve légale à un montant égal au dixième du nouveau capital.

## 7. EFFETS DE L'APPORT

### 7.1. Transmission universelle de la branche d'activité apportée

L'application du régime juridique des scissions emporte transmission universelle à la société bénéficiaire de tous les droits, biens et obligations de la société apporteuse attachés à la branche d'activité faisant l'objet de l'apport.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société bénéficiaire, elle portera sur les créances substituées.

### 7.2. Augmentation du capital de la société bénéficiaire – Remise et droits des parts sociales nouvelles à créer par la société bénéficiaire

Les parts sociales nouvelles à créer par la société bénéficiaire auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux parts sociales anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

### **7.3. Sort des dettes, droits et obligations de la société apporteuse pour la branche d'activité à apporter**

Dans ses relations avec la société apporteuse, la société bénéficiaire assumera le passif indiqué à l'article 5 et les effets de la clause prévue par le paragraphe 7.4.

Le passif pris en charge étant transféré à la société bénéficiaire de l'apport qui en est également le créancier, il s'éteindra par confusion de la qualité de débiteur et de créancier.

Vis-à-vis des tiers, la société bénéficiaire supportera toutes les dettes nées de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, à compter de la date juridique d'effet mentionnée au paragraphe 7.4.

La société bénéficiaire prendra en charge les engagements donnés par la société apporteuse et elle bénéficiera des engagements reçus par elle dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter.

Elle devra satisfaire à toutes les obligations, règles et usages professionnels relatifs à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle sera subrogée dans les bénéfices et charges de tous abonnements, engagements, accords et contrats quelconques relatifs à l'exploitation de la branche d'activité en particulier, elle exécutera tous les marchés et convention conclus avec des tiers relativement à cette exploitation, notamment les missions confiées par la clientèle.

Il est précisé qu'aucun salarié n'étant attaché à la branche d'activité apportée, la société bénéficiaire ne poursuivra aucun contrat de travail de la société apporteuse.

### **7.4. Dates d'effet de l'apport**

La date d'effet juridique de l'apport est fixée à la date de la dernière assemblée générale qui approuvera l'opération.

En conséquence, le transfert de propriété et de jouissance de la branche d'activité et de tous les éléments qui la composent aura lieu à cette date.

Toutefois, du point de vue comptable et fiscal, les opérations de la société apporteuse relatives à la branche d'activité à apporter seront considérées comme accomplies par la société bénéficiaire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

## **8. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE**

La société apporteuse déclare :

- Qu'il n'existe, ni dans sa situation juridique passée, présente ou prévisible, ni dans celle de la branche d'activité à apporter, aucune interdiction, opposition ou restriction à l'apport, à la jouissance ou à l'exploitation de la branche d'activité par la société bénéficiaire,
- Que la branche à apporter n'est grevée d'une quelconque inscription de privilège ou de nantissement.

## **9. DECLARATIONS FISCALES**

### **9.1. Impôt sur les sociétés**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prend effet, du point de vue comptable et fiscal, le 1<sup>er</sup> septembre 2024. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par la branche apportée seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire de l'apport.

Il est précisé que les parties n'entendent pas souscrire les obligations prévues à l'article 210 A du CGI et qu'en conséquence il ne sera pas fait application du régime spécial des fusions prévu audit article.

### **9.2. TVA**

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion du présent apport, constitutif d'une transmission d'une universalité de biens, sont dispensés de la TVA.

La société bénéficiaire de l'apport prend acte en conséquence qu'elle sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et la taxation de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'une universalité et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité. La transmission n'entraînant pas une remise à zéro des délais de régularisation.

Les sociétés apporteuses et bénéficiaires de la transmission d'universalité déclarent que le montant hors taxe de la transmission réalisée dans le cadre du présent apport sera mentionné sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 souscrites au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée (dans la rubrique des opérations non imposables).

Bien que l'exigibilité de la TVA relative aux prestations de services intervienne à la date d'encaissement partiel ou total de la rémunération, l'apport des créances clients incluses dans l'universalité transmise constitue une opération indépendante des prestations fournies aux clients de la société apporteuse et ne constitue pas à proprement parler une cession à cet égard.

Le transfert des créances à la société bénéficiaire des apports n'entraînera donc pas l'exigibilité de la TVA à cette occasion et n'ouvrira en conséquence aucun droit à déduction aux clients de la société apporteuse.

La TVA afférente à ces créances ne deviendra exigible chez la société bénéficiaire de l'apport et n'ouvrira droit à déduction chez les débiteurs qu'au fur et à mesure du règlement de leurs dettes par ces derniers.

## **10. REALISATION DE L'OPERATION**

L'apport projeté est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes

- approbation de l'opération par l'assemblée générale des associés de la société apporteuse,
- approbation de l'opération par l'assemblée générale des associés de la société bénéficiaire.

L'apport deviendra définitif à l'issue de la réalisation de la dernière de ces conditions.

A défaut de réalisation des conditions suspensives pour le 31 mars 2025 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

## **11. STIPULATIONS DIVERSES**

### **11.1. Pouvoirs pour les formalités**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'apport et notamment les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

La société bénéficiaire est d'ores et déjà inscrite auprès de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes de Lyon-Riom.

La fin de l'activité de commissariat aux comptes de la société apporteuse sera enregistrée auprès de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes de Lyon-Riom.

### **11.2. Frais et droits**

Les frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport seront supportés par la société bénéficiaire.

### **11.3. Convention de preuve**

Les Parties :

- s'accordent pour autoriser l'utilisation de signatures électroniques (y compris sous forme de fichiers .pdf) pour formaliser leurs engagements réciproques,
- sont liées par leurs signatures électroniques respectives, et ce faisant, reconnaissent par la présente la validité et la force probante du présent acte signé des deux parties de façon électronique,
- sont conscientes que chaque partie pourra se fier à la signature électronique de l'autre partie,
- reconnaissent la fiabilité de la signature mentionnée ci-dessus et excluent toute défense fondée sur la validité des signatures et des documents ayant trait au présent acte se basant sur le fait qu'une signature ait été envoyée par voie électronique uniquement.

Les Parties reconnaissent que le présent acte signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposé.

En conséquence, le présent acte signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent du présent acte.

*[signatures en page suivante]*

Signé par :

Jean-michel FAGNOT

La société apporteuse

**MBA VICHY**

Représentée par Monsieur Jean-Michel FAGNOT

Fait à clermont-ferrand

Le 10 février 2025

Signé par :

A

La société bénéficiaire

**AA ARVERNE AUDIT**

Représentée par Madame Cognet, épouse CHARBONNEL

Fait à Clermont-Ferrand

Le 10 février 2025